

**MAIRIE DE BRY SUR MARNE – 94 -**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU MARDI 25 MARS 2008**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille huit, le mardi 25 mars, à 19h30, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mercredi 19 mars 2008, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SPILBAUER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Nombre de Conseillers présents : 29

**Etaient Présents :**

M. Jean Pierre SPILBAUER, Maire  
M. ROBLIN Dominique, Mme MOULIN Marie-Sylvie,  
M. BOUZERAND Stéphane (arrivé à 20h00 – Vote à partir de la délibération n°34) , Mme DUJARDIN Isabelle, M. HILDBRAND Jean, Mme DELEPAULE Nathalie, Maires-Adjoints  
M. GUENAULT Marc, M. ANTONIO Jean-Pierre, Mme DALLEAU Isabelle, Mme BARRANDON Séverine, Mme HOCHARD Monette,  
M. LEVET-LABRY Eric, M. BARBIER Joël, Mme PIQUET EGLY Carole,  
M. GILLES de la LONDE Emmanuel, M. SIDON Pierre (arrivé à 20h30 – Fin des votes), Mme BROCHET Ariella, M. PINEL Vincent,  
Mme QUINIOU Gisèle, Mme COTARD Karine, Mme CAZABEIL Dominique, Mme DECARD Christine, M. AUBRON Thomas,  
Mme MONCOIFFET Isabelle, M. CAMBRESY Rodolphe,  
Mme FRONTENAUD Sylvie, M. ASLANGUL Charles, M. ANKRI Johan,  
Conseillers municipaux

**Ont donné pouvoir :**

M. Claude PHILIPPOT à Mme Isabelle DUJARDIN.  
Mme Monique ROUSSEL à M. Rodolphe CAMBRESY.  
Mlle Jill ROCCHETTI à Mme Sylvie FRONTENAUD.  
M. Philippe GENEST à M. Johan ANKRI.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Charles ASLANGUL

**ORDRE DU JOUR**

Adoption du procès-verbal de la séance du 4 février 2008

Adoption du procès-verbal de la séance du 15 mars 2008

- 1 - Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations d'attribution - compte rendu
- 2 - Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 3 - Création des commissions municipales et désignation de ses membres
- 4 - Délégation d'attributions au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 5 - Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux
- 6 - Fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 7 - Désignation de délégués au conseil d'administration du CCAS
- 8 - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
- 9 - Création de la commission de délégation de service public pour l'exploitation du centre équestre et désignation de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants
- 10 - Désignation de délégués au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)
- 11 - Désignation de délégués au Syndicat des Eaux d'Ile-De-France (SEDIF)
- 12 - Désignation de délégués au Syndicat pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF)
- 13 - Désignation de délégués au Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le Schéma Directeur du Secteur 1 de Marne la Vallée
- 14 - Désignation de délégués au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne (SITDUVM)
- 15 - Désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques
- 16 - Désignation des représentants du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration de l'Amicale du personnel communal
- 17 - Désignation de représentants au conseil d'administration du collège Henri Cahn
- 18 - Désignation de délégué au conseil d'administration du collège Saint Thomas De Villeveuve
- 19 - Désignation d'un délégué au conseil d'établissement de l'IMP Léopold BELLAN
- 20 - Désignation d'un délégué au conseil d'administration de l'association 'Les Bry Hochets '(crèche parentale)
- 21 - Désignation de délégués au conseil d'administration de l'Office de Tourisme et Syndicat d'Initiative de Bry (OTSI)
- 22 - Désignation de délégués au conseil d'administration de l'Association pour la Protection des Habitants et la Prévention des Risques d'Inondations de la Marne et de la Seine en Val de Marne (APPRIMS 94)
- 23 - Désignation de délégués au conseil d'administration de l'association ORBIVAL
- 24 - Désignation de délégués au conseil d'administration de l'association des maires des COmmunes RVeraines de la MARne et de ses affluents (CORIMA)
- 25 - Désignation de délégués au Syndicat mixte d'Actions Foncières (SAF 94)
- 26 - Désignation de délégués au conseil d'administration de l'association Rayon de Soleil Bryard
- 27 - Désignation de délégués au conseil d'administration du Comité Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC)
- 28 - Désignation d'un délégué au conseil d'établissement du Foyer de retraite des Pères Blancs
- 29 - Désignation d'un délégué au conseil d'administration de la Fondation Favier

- 30 - Désignation d'un délégué au Conseil d'établissement de la Maison de Justice et de droit
- 31 - Désignation de délégués à la Maison de l'emploi
- 32 - Désignation de délégués à la Plate Forme d'Initiative Locale Est Val de Marne
- 33 - Désignation de délégués au conseil d'administration de l'association de desserte des hauts de Bry
- 34 - Désignation d'un délégué au conseil d'administration de l'association 'Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne'
- 35 - Désignation de délégués au Syndicat Mixte Marne Vive

Questions diverses.

### OUVERTURE DE LA SEANCE

### EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

#### Adoption du procès-verbal de la séance du 4 février 2008

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 4 février 2008

#### Adoption du procès-verbal de la séance du 15 mars 2008

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 15 mars 2008

### 2008/D29 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION - COMPTE RENDU

EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, voici le compte-rendu des décisions que j'ai été amené à prendre depuis la dernière séance dans le cadre des délégations d'attributions qui m'ont été accordées le 27 juin 2005, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Le 24 janvier 2008	20080015	Marché de maîtrise d'œuvre pour la modernisation et la restructuration du groupe scolaire et du centre de loisirs P. Barilliet, conclu avec le Cabinet Hontarrede Architecte, sis 17 rue J. Moulin à Vincennes (94300). Marché de prestations intellectuelles pour un montant de 190 075, 10€ HT.
Le 28 janvier 2008	20080016	Contrat de prestation de service conclu avec la société Chronoservices, sise 58 boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris (75017), relatif à la délivrance de cartes à puces, pour un montant estimatif de 280€ HT.
Le 30 janvier 2008	20080017	Tarif du séjour ski à Châtel du 1 <sup>er</sup> au 8 mars 2008 organisé par l'Espace Collégiens et l'Espace Jeunes, fixé à 369.26€ avec application du quotient familial de ressources comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- Tranche A = 36.92€</li><li>- Tranche B = 55.39€</li><li>- Tranche C = 110.78€</li><li>- Tranche D = 184.63€</li><li>- Tranche E = 258.48€</li><li>- Tranche F = 318.87€</li><li>- Tranche W = 369.26€.</li></ul>
Le 31 janvier 2008	20080018	Marché de rénovation d'une dalle recouvrant un ossuaire du monument aux morts à la mémoire des soldats tués en 1870, rue du 2 décembre 1870, conclu avec la société E.L Martin sise 75 rue de la Plaisance à Nogent sur Marne (94130), pour un montant de 6 315€ HT., pour une durée de 4 semaines.

Le 4 février 2008	20080019	Avenant n°1 au marché de modernisation de la couverture avec production d'eau chaude solaire à la salle de la Pépinière – Lot n°2 « Installation d'une production d'eau chaude mixte solaire/électrique », conclu avec la société Pilliot, sise 11 bis rue de Chilly à Longjumeau (91160) et relatif au changement d'entité juridique de la société Pilliot qui par voie de fusion devient la société Forclim Ile de France Pilliot.			
Le 6 février 2008	20080020	Contrat de cession artistique de droit d'exploitation d'un spectacle pour le dîner du conseil municipal du 9 février 2008, conclu avec la société Idoine Production, domiciliée 8 rue du faubourg Poissonnière à Paris (75010), pour la mise à disposition du groupe artistique « JMF Cocktails ». Montant : 1 440€ TTC.			
Le 6 février 2008	20080021	Contrat de cession artistique de droit d'exploitation d'un spectacle pour le dîner du conseil municipal du 9 février 2008, avec la société Mélusine, sise 15 rue Tesson à Paris (75010), pour l'organisation d'une soirée dansante avec mise à disposition d'un disc-jockey moyennant le paiement de 897€ TTC.			
Le 6 février 2008	20080022	Convention de formation avec l'Institut National de l'Audiovisuel, sis 4 avenue de l'Europe à Bry-sur-Marne (94360) pour un parcours de découverte « Apprivoiser la télévision », destiné à 4 classes de CM1-CM2 des établissements scolaires publics de Bry-sur-Marne, pour une durée de 4 jours chacun. Les écoles concernées sont : H. Cahn, L. Daguerre, la pépinière et P. Barilliet et la dépense totale se monte à 6 000€ TTC.			
Le 6 février 2008	20080023	Marché de prestation artistique relatif au projet « jazz en tête » - Modification de l'article 2 de la décision 20080005 du 8 janvier 2008 : conclusion d'un contrat avec Monsieur R. Meza, domicilié chez Madame F. Michard 20 rue E. Sue à Paris (75018), pour un montant de 2 438.60€ TTC.			
Le 6 février 2008	20080024	Avenant n°1 au contrat de maintenance relatif au changement de domiciliation du siège social de la société DBX, sise 10 rue Mercoeur à Paris (75011).			
Le 7 février 2008	20080025	Avenant n°1 au marché de fourniture alimentaire pour les structures petite enfance et divers services communaux, lots n°1, 2 et 3, conclu avec la société Quintin, sise 89 rue de Perpignan à Rungis (94632) et dont l'objet est de supprimer la clause relative à la retenue de garantie prévue à l'art.6 du cahier des clauses particulières.			
Le 7 février 2008	20080026	Fixation des tarifs des participations familiales relatives aux classes d'environnement pour l'année scolaire 2007/2008, pour le départ de 2 classes de l'Ecole P. Barilliet, durant 10 jours à l'île Grande « Le Baly », du 12 au 21 mars 2008. Montant : 269€ par famille.			
Le 8 février 2008	20080027	Contrat de cession du spectacle « Contes de la pierre et du vent » de M. Hindenoch conclu avec le producteur « Les Singuliers », sis 14 grande rue à Vaudriviillers (25360), pour une représentation le 12 avril dans le grand salon de l'Hôtel de Malestroit et pour un montant de 1 339.95€ TTC.			
Le 8 février 2008	20080028	Contrat de cession du spectacle « Le jeu des bottes de lieux » de S. Delorm par l'association « Tout conte fait », sise 25 rue A. Thomas à Fresnes et représentée par C. Jouret, Présidente, pour une représentation samedi 17 mai 2008 et pour un montant de 680€ TTC.			
Le 8 février 2008	20080029	Contrat de prestation de service pour l'animation d'un atelier d'initiation à l'illustration jeunesse dans le cadre des stages de vacances d'hiver 2008 (du 25 au 29 février 2008) organisés par l'Office culturel, avec T. Banus. Montant de la prestation : 1 000€ TTC.			
Le 8 février 2008	20080030	Approbation des tarifs des stages d'activités de l'Office culturel de Bry du 21 au 25 avril 2008 : <table border="1" data-bbox="742 2094 1332 2154" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> <td style="width: 100px; height: 20px;">Tarifs Bryards</td> <td style="width: 100px; height: 20px;">Tarifs</td> </tr> </table>		Tarifs Bryards	Tarifs
	Tarifs Bryards	Tarifs			

					non Bryards
			1 activité 1h.	30 €	50 €
			2 activités 1h.	50 €	80 €
			1 activité 2h.	50 €	80 €
			2 activités 2h.	80 €	120 €
Le 11 février 2008	20080031	Contrat de prestation de service avec l'association PSCB section Judo, sise 72 rue de la République à Bry-sur-Marne, pour le fonctionnement d'un atelier « Initiation au Judo/Ju Jitsu » en direction de jeunes de 11 à 7 ans inscrits à l'Espace Collégiens et à l'Espace Jeunes, durant la période du 3 au 7 mars 2008. Coût de la prestation : 450€ TTC.			
Le 12 février 2008	20080032	Tarif des sorties des jeunes organisée par l'Espace Collégiens durant les vacances d'hiver du 25 février au 7 mars 2008 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mardi 26 février : Cité des Sciences, Paris : 16 places à 3€ l'une ;</li> <li>- Jeudi 6 mars : Patinoire de Neuilly-sur-Marne : 16 places à 2€ l'une.</li> </ul>			
Le 12 février 2008	20080033	Contrat de prestation conclu avec l'Association Air Impact Productions dans le cadre de la Fête du Sport au Parc des Sports le 31 mai, pour mise à disposition de 2 structures gonflables, pour un montant de 937.66€ TTC.			
Le 12 février 2008	20080034	Contrat de prestation conclu avec l'Association Elastique Fly pour assurer l'installation et l'animation « Saut à l'élastique », dans le cadre de la Fête du Sport le 31 mai 2008, pour un montant de 2 900€ TTC.			
Le 13 février 2008	20080035	Marché de service relatif à l'assistance et à l'expertise d'un intégrateur du CMS Joomla et du logiciel de gestion électronique documentaire Alfresco, pour la mise en place de l'intranet/extranet, conclu avec la société ATOL, sise 3 boulevard Eiffel à Longvic (21600), et des montants annuels de 26 460€ HT. et 2 100€ HT. Pour la maintenance. Marché renouvelable expressément 3 fois et maintenance gratuite la première année.			
Le 13 février 2008	20080036	Contrat de cession d'un cycle de formation « Initiation à la narration et au conte » par l'Association « Centre de Littérature orale », sise quartier Rochambeau à Vendôme (41 100), à la Médiathèque J. Verne, dans le cadre du projet « 10 ans... ça conte ! » les 13, 15 et 17 mai et pour un montant de 1 850€ TTC.			
Le 13 février 2008	20080037	Contrat de cession du spectacle de contes « Taka-Thatéy, contes de l'Inde » par la Compagnie Abhinaya, sise 15 passage Ramey à Paris (75018), pour une représentation le 11 avril 2008 à la Médiathèque J. Verne et d'un montant de 720€ TTC.			
Le 13 février 2008	20080038	Contrat de cession du spectacle de contes musicaux « Croq Contes » par l'Association « Racont'Art », sise Le Pradic à Cléguer (56620), pour une représentation le 12 avril 2008 à la Médiathèque J. Verne, dans le cadre du projet « 10 ans... ça conte » et d'un montant de 600€ TTC.			
Le 13 février 2008	20080039	Contrat de cession du spectacle de contes « Ritournelle et compagnie », par l'association « Tchekchouka », sise 32 parc d'Ardenay à Palaiseau (91120), pour 2 représentations à l'Hôtel de Malestroit le samedi 17 mai 2008. Montant de la prestation : 600€ TTC.			
Le 13 février 2008	20080040	Contrat de cession d'un cycle de formations « Raconter aux tout petits » par l'association « Centre de littérature orale », sise quartier Rochambeau à Vendôme (41 100), à la Médiathèque J. Verne, dans le cadre du projet « 10 ans... ça conte ! » les 6, 7 et 17 mai et pour un montant de 1 850€ TTC.			
Le 13 février 2008	20080041	Contrat de cession pour le prêt de l'exposition « Fées, sorcières,			

		mythes et légendes » par la « Galerie Jeanne Robillard », sise 11 rue Bichat à Paris (75011), du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai, dans le cadre du projet « 10 ans...ça conte » à la Médiathèque J. Verne. Montant de la prestation : 2 200.64€ TTC.
Le 13 février 2008	20080042	Contrat de cession du spectacle de contes musicaux «Graines d'histoires», par l'Association « La compagnie du rendez-vous », sise 26 rue P. et M. Curie à Le Pradic à Clamart (92140), pour une représentation le 26 mars 2008 à la Médiathèque J. Verne, dans le cadre du projet « 10 ans... ça conte » et d'un montant de 420€ TTC.
Le 13 février 2008	20080043	Contrat de cession du spectacle de contes « Ritournelle et compagnie », par l'association « Tchekchouka », sise 32 parc d'Ardenay à Palaiseau (91120), pour 2 représentations à l'Hôtel de Malestroit le 15 mars 2008. Montant de la prestation : 600€ TTC.
Le 14 février 2008	20080044	Contrat de cession du spectacle de contes « L'amour interdit », par l'Association « Centre de littérature orale » sise quartier Rochambeau à Vendôme (41 100), pour une représentation à la Médiathèque J. Verne, dans le cadre du projet « 10 ans... ça conte ! » le 21 mars et pour un montant de 1 400€ TTC.
Le 14 février 2008	20080045	Contrat de prêt d'une exposition « De la bouche du conteur aux mains du lecteurs » par les éditions Rageot, département D. Jeunesse, sises 8 rue d'Assas à Paris (75006), pour une représentation le 31 mars à la Médiathèque J. Verne et à titre gracieux.
Le 14 février 2008	20080046	Contrat de cession du spectacles de contes « Voyage sur la rivière » par l'Association « La forêt des enchanteurs », sise 36 boulevard de Clichy à Paris (75018), pour une représentation le 12 avril 2008 à la Médiathèque J. Verne et un montant de 610€ TTC.
Le 14 février 2008	20080047	Contrat de cession du spectacle de contes « Tingschuo, le globe trotteur » par l'Association « Le sourire en amande », sise 12 rue Delaire à Paris (75020), pour une représentation le 5 avril 2008 à la Médiathèque J. Verne et un montant de 450€ TTC.
Le 14 février 2008	20080048	Contrat de cession du spectacle de contes «Contes Kongo» et animation de la journée festive du 17 mai, à la Médiathèque J. Verne, par l'Association «Rives inédites», sise 37 rue de la Condamine à Paris (75017). Montant de la prestation : 700€ TTC.
Le 14 février 2008	20080049	Contrat de cession du spectacle de contes « Les trois Korrigans musiciens » par l'Association « La forêt des enchanteurs », sise 36 boulevard de Clichy à Paris (75018), pour une représentation le 12 avril 2008 et à titre gracieux.

## DISCUSSIONS :

### Décision du Maire n°20080015 :

Monsieur Rodolphe Cambresy demande des explications sur le montant des prestations intellectuelles du marché de maîtrise d'œuvre pour la modernisation et la restructuration du groupe scolaire et du centre de loisirs Paul Barilliet. Il demande comment est calculé ce montant.

Monsieur René Chambert, Directeur des Services Techniques, répond qu'un concours a été organisé pour les besoins du contrat de maîtrise d'œuvre. L'architecte retenu est donc rémunéré en général entre 8 et 12 % du montant des travaux. Dans le cas présent, le montant des honoraires de l'architecte représente environ 11,5 % du montant des travaux.

### Décision du Maire n°20080024 :

Monsieur Rodolphe Cambresy demande ce que fait la société DBX pour la Mairie.

Monsieur le Maire répond que la société DBX s'occupe de maintenance informatique pour la Mairie.

### Décision du Maire n°20080016 :

Madame Gisèle Quiniou souhaite savoir à quoi servent les cartes à puces délivrées par la société Chronoservices.

Monsieur Frédéric Ravier, Directeur Général des Services répond qu'il s'agit de tachigraphes numériques, véritables cartes à puces pour équiper les autocars de la ville. Ces cartes permettent

un contrôle du temps de travail des chauffeurs dans le respect des normes européennes. Auparavant, ce contrôle était réalisé à l'aide de chronographes sur papier

### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions ci-dessus.

### **2008/D30 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

La loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République oblige les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif."  
Il est proposé au Conseil Municipal de voter le présent règlement intérieur.

### **DISCUSSION**

Monsieur Johan Ankri fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Maire, chers collègues,

Lors de la première séance du Conseil Municipal du samedi 15 mars dernier, vous avez souhaité, Monsieur le Maire, que l'opposition soit une force de construction.

J'ai le plaisir d'annoncer, au nom des élus du groupe « Ensemble à Bry », que nous répondons favorablement au souhait que vous avez émis.

Nous serons une force de construction, parce que nous serons à la fois une force d'opposition et une force de proposition.

Une force d'opposition, d'abord, parce que, le 9 mars dernier, le choix d'un nombre non négligeable d'électeurs bryards s'est porté sur notre liste et sur notre programme d'action municipale. Par leurs votes, ces électeurs nous ont demandé de défendre, pour notre ville, les valeurs fondamentales qui sous-tendaient notre programme : la justice sociale, le développement durable et la démocratie. Nous nous battons pour qu'à chacune de vos actions, Monsieur le Maire, ces valeurs ne soient ni délaissées ni bafouées.

Une force de proposition, ensuite, parce que nous cherchons, comme chacune et chacun des élus assis autour de cette table, à agir pour le mieux dans l'intérêt des Bryards. Ainsi, nous accompagnerons chacun de vos projets pourvu qu'ils soient conformes à l'intérêt général et qu'ils répondent aux besoins réels de notre ville et de ses habitants. Et, lorsque nous serons en désaccord, il ne saurait être question pour nous de nous opposer sans vous proposer d'alternative réaliste.

Si tous, autour de cette table, choisissons d'adopter l'attitude la plus constructive pour notre commune et la plus respectueuse pour nos électeurs, cela supposerait des obligations réciproques de la majorité et de l'opposition. L'obligation, pour nous, d'être une opposition responsable. L'obligation, pour vous, d'être une majorité attentive et respectueuse à notre égard.

Nous, élus de l'opposition, optons pour une attitude positive et productrice. La balle est donc, Monsieur le Maire, chers collègues, dans votre camp.

Certes, nous avons pu constater, au cours des dernières années, une amélioration quant au traitement de l'opposition. Nous vous en remercions et nous en félicitons.

Pourtant, cette amélioration est, à notre avis, largement insuffisante.

Un local digne de cette appellation – et non un cagibi dans l'angle d'un couloir – ainsi que des moyens de fonctionnement accrus doivent impérativement être mis à notre disposition. Par ailleurs, de gros efforts doivent encore être faits pour nous permettre de nous exprimer de façon suffisante, notamment dans la Vie à Bry.

Il est ici question, chers collègues, du respect des règles démocratiques les plus élémentaires.

Et puis, Monsieur le Maire, vous avez maintenu notre représentation dans l'ensemble des commissions municipales. Je ne peux que m'en féliciter.

Mais, nous ne saurions accepter que ce geste républicain ne soit en réalité qu'un leurre, un habile artifice de votre part destiné à nous écarter de toute forme de participation à la politique de notre ville. Plus encore, nous ne saurions accepter que ce geste républicain ne soit en réalité qu'un os à ronger donné à l'opposition pour restreindre ses prétentions les plus légitimes.

En démocratie, chers collègues, le respect des règles du pluralisme politique n'est jamais une option.

Bien évidemment, par pur esprit de responsabilité et par souci constant de réalisme, nous ne nous autorisons à prétendre qu'à ce à quoi notre représentativité dans l'électorat bryard nous donne droit.

Or, cette représentativité est en nette hausse. Faut-il vous rappeler les résultats des dernières élections municipales. Notre liste « Ensemble à Bry » a recueilli près de 27% des suffrages. En d'autres termes, plus d'un électeur sur quatre a choisi de nous accorder sa confiance.

C'est pourquoi, nous aspirons à ce que, dans chaque organe collégial municipal dont le nombre de membres est supérieur ou égal à quatre, un siège revienne légitimement à notre groupe d'opposition.

Ainsi, nous réclamons un siège au Conseil d'administration du CCAS et un siège à la Commission consultative des services publics locaux.

Je vous demande donc, Monsieur le Maire, au nom des élus de mon groupe, de revenir sur votre déclaration faite lors du Conseil en commission du jeudi 20 mars dernier, et de permettre à l'un de nos élus de siéger au Conseil d'administration du CCAS.

Mais, je n'ai aucun doute quant au fait que, conformément aux convictions républicaines que vous avez toujours défendues, vous joindrez l'action à la parole et nous permettrez d'être, en pratique, la force de construction que vous avez souhaitée. »

Monsieur le Maire prend acte de cette déclaration. Concernant le local permanent, il est bien conscient de l'obligation légale et ajoute qu'une réflexion est en cours pour y répondre favorablement dans les mois à venir en sachant que ce sera difficile compte tenu de l'exiguïté des locaux.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992,

Vu le projet de règlement intérieur proposé par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE :** Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

### **2008/D31 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la faculté de former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Présidées de droit par le Maire, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

L'article L 2121-22 précité dispose que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé au Conseil de former Cinq commissions permanentes de 10 à 13 membres chacune (Maire non compris) dans les domaines suivants :

- 1 – Travaux, finances, affaires juridiques et foncières.
- 2 – Fêtes, animations et cérémonies, tourisme, relations publiques et internationales, développement économique, anciens combattants et commerce
- 3 – Vie sociale, santé, personnes âgées et emploi.
- 4 – Personnel, état civil, élections, logistique, informatique et parc automobiles.
- 5 – Petite enfance, enfance, jeunesse, culture et sport.

Conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 21 février 2008, la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges au sein de chaque commission. Le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition

politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,  
Considérant que pour faciliter le fonctionnement de l'assemblée municipale, il y a lieu de former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE** : DÉCIDE de former cinq commissions permanentes de 12 à 14 membres chacune (Maire non compris), sur les domaines et avec les membres ci-après désignés en respectant la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste

### **2008/D32 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, à prendre des décisions dans certains domaines limitativement énumérés par la loi.

Les domaines dans lesquels ces délégations peuvent être consenties ont été successivement modifiés et étendus par le législateur, notamment par les lois n°2003-1311 du 30 décembre 2003 dite loi de finances pour 2004, n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et dernièrement par la loi de simplification du droit n°2007-1787 du 20 décembre 2007.

A la suite des élections municipales et de l'élection d'un nouveau Maire, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le champ des délégations qu'il entend consentir au Maire nouvellement élu sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce, pour toute la durée du mandat.

Par la présente délibération, il est proposé d'accorder au Maire, pendant toute la durée de son mandat, la totalité des délégations d'attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce stade, il convient de préciser le cadre juridique dans lequel s'exercent ces délégations d'attributions :

- dès lors que le Conseil Municipal délègue une partie de ses attributions au Maire, il se dessaisit de la matière et n'est plus juridiquement compétent. Le Conseil Municipal ne pourra ainsi empiéter sur les pouvoirs délégués au Maire,
- cette délégation d'attributions ne signifie pas pour autant que le Maire pourra agir sans contrôle. Au contraire, il est prévu sur le fondement de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Maire doit rendre compte obligatoirement des décisions qu'il a prises sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,
- en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, cette délibération prévoit que les décisions prises dans ces domaines délégués peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- cette délibération prévoit que dans les cas d'empêchement du Maire prévus à l'article L 2122-17 du même code (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement), les délégations d'attributions consenties au Maire pourront être exercées par le Premier Maire-Adjoint.

Tout en énumérant les compétences déléguées au Maire, la présente délibération vient également préciser, dans certaines matières déléguées, les cas ou les limites dans lesquels ces délégations d'attributions sont consenties.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter cette délibération accordant au Maire les délégations d'attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'abroger les précédentes délibérations prises en application de ce même article.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant qu'il apparaît de bonne administration d'accorder au Maire les délégations d'attributions prévues à l'article L 2122-22 précité,

Considérant qu'il y a lieu, dans certaines matières, de préciser les cas ou les limites dans lesquelles ces délégations d'attributions sont consenties,

Considérant qu'en application de l'article L 2122-23 précité, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 précité,

Considérant que dans les cas d'empêchement du Maire prévus à l'article L 2122-17 précité (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement), les délégations d'attributions consenties au Maire pourront être exercées par le Premier Maire-Adjoint,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 précité, le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**ARTICLE 1ER** : DECIDE d'accorder au Maire, pendant toute la durée de son mandat, la totalité des délégations d'attributions suivantes, prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Le Conseil précise que :

- les droits nouveaux peuvent être fixés par le Maire dans la limite du prix de revient des prestations pour la Commune,
- les tarifs des activités destinées à la jeunesse peuvent être fixés par le Maire au vu des propositions de la Commission ad hoc et basés sur une participation des usagers comprise entre 30 % et la totalité du coût de la prestation.
- les tarifs des animations et manifestations diverses peuvent être fixés par le Maire au vu des propositions de la Commission ad hoc et basés sur une participation des usagers comprises entre 30 % et la totalité du coût de la prestation.
- d'une manière générale, le Maire est autorisé à faire évoluer les tarifs existants sur la base de l'inflation sauf circonstances particulières que le Maire motivera dans son compte rendu d'exercice des délégations.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Conseil précise que le Maire reçoit délégation pour contracter, dans la limite des crédits inscrits au budget, tout type d'emprunt et passer tout avenant, tout acte de renégociation et de remboursement, même anticipé, de ces emprunts.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal précise qu'en application de l'article L 213-3 précité, Monsieur le Maire pourra déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 et bénéficiant d'une concession d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien et les biens ainsi acquis entreront dans le patrimoine du délégataire.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;  
Le Conseil Municipal, relevant que les domaines et matières dans lesquels s'exercent les activités et compétences communales sont variés et que la Commune peut être amenée à se défendre mais également à intenter des actions en justice pour défendre ses intérêts dans de nombreuses occasions, précise qu'il n'entend pas limiter les domaines dans lesquels s'exerce cette délégation au Maire pour ester en justice.

Le Conseil Municipal précise également que cette délégation d'ester en justice donnée au Maire vaut devant toutes juridictions, administratives, civiles, pénales, tant en défense qu'en demande, en procédure d'urgence, en première instance ainsi qu'en appel et cassation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal fixe cette limite au montant des franchises résultant des contrats d'assurance ou, à défaut, à 10 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal fixe le montant maximum des lignes de trésorerie à 1 000 000 €.

**ARTICLE 2 :** DECIDE qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :** DECIDE que dans les cas d'empêchement du Maire prévus à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement), les délégations d'attributions consenties au Maire pourront être exercées par le Premier Maire-Adjoint.

## **2008/D33 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

**EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, par ses articles L 2123-20 et suivants, traite des indemnités de fonctions des élus municipaux et prévoit notamment que le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres.

Je rappelle que l'indemnité du Maire de Bry-sur-Marne, commune de 10 000 à 19 999 habitants, est plafonnée à 65 % de l'indice brut 1 015 (indice majoré 821) de la rémunération de la fonction publique, à laquelle s'ajoute une majoration de 15 %, la commune étant chef-lieu de canton.

Le montant plafond des indemnités de fonction pouvant être allouées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués est calculé à partir d'un taux de 27,5 % de l'indice brut 1015 multiplié par l'effectif maximum d'Adjointes autorisé pour la commune, soit 9. Cette enveloppe est donc limitée à 247,5 % de l'indice brut 1 015 (indice majoré 821), à laquelle s'ajoute la majoration de 15 %.

Compte tenu des différentes délégations de fonction consenties, je vous propose de répartir les indemnités de fonction aux 6 Adjointes à 25,97 % et aux 8 Conseillers Municipaux délégués à 11,46 % (le crédit global maximum de 247,5 % prévu pour 9 Adjointes étant respecté).  
Le Conseil municipal est donc invité à prendre la délibération suivante.

## DISCUSSION

Madame Sylvie Frontenaud fait la déclaration suivante :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales par ses articles L 2123-1 et suivants traite des garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux, il convient donc au conseil municipal de délibérer afin de fixer une indemnité compensatoire aux élus salariés qui devraient quitter leur travail afin d'effectuer leur mandat dans le cas où cela entraînerait une perte de salaire.  
Je communiquerai les références légales en fin de conseil municipal afin qu'elles apparaissent au procès verbal. »

Madame Sylvie Frontenaud joint le texte suivant à sa déclaration :

### *DEMANDE D'INDEMNITE COMPENSATOIRE*

#### Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales

##### *Article L 2123-1*

- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Article R. 2123-1. - Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Article R. 2123-2. - Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

##### *Article L 2123-2*

- Les pertes de revenu subies, du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L. 2123-1, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à vingt-quatre heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article R. 2123-3. - Pour bénéficier de la compensation financière prévue à l'article L. 2123-2, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L. 2123-1. Les fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi que les agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives ne donnant pas lieu au versement d'indemnités de fonction, lorsqu'ils subissent une réduction de leur traitement du fait de l'assistance à ces séances et réunions, peuvent bénéficier, sous réserve de justifier de la diminution de leur rémunération, de la compensation financière prévue à l'article L. 2123-2.

##### *Article L 2123-3*

*(Loi n°2000-295 du 5 avril 2000 Article 10, 11 Journal Officiel du 6 avril 2000)*

- I. - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et, dans les communes de 3 500 habitants au moins, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et

à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

1° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de 60 p. 100 de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.

4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

III. - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article R. 2123-4. - Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-3, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Article R. 2123-5. - Les dispositions de l'article R. 2123-4 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Article R. 2123-6. - La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent dix-sept heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cinquante-huit heures trente pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A vingt-trois heures trente pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.

Article R. 2123-7. - Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emploi d'enseignant, qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-3, fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n°94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat. La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n°94-725 du 24 août 1994 précité.

Article R. 2123-8. - En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 212-4-3 du code du travail, et la durée hebdomadaire du travail définie aux articles R. 2123-10 et R. 2123-11 du présent code. Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale, et de leurs établissements publics administratifs, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée du service à temps partiel et la durée hebdomadaire du travail prévue à l'article 1er du décret n°94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat.

Article R. 2123-9. - La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L. 2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu.

Article R. 2123-10. - Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 212-1 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés. Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 212-2 du code du travail, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations. La durée hebdomadaire du travail

prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application du 4° de l'article L. 124-3 du code du travail.

Article R. 2123-11. - Pour fixer le temps d'absence maximal auquel ont droit, en application de l'article L. 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ou d'agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée fixée à l'article 1er du décret n°94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Monsieur le Maire répond que cette demande sera examinée rapidement.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 tels qu'ils résultent de la loi n°2002-276 du 27 février 2002,

Vu le budget primitif 2008,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 15 mars 2008,

Vu les arrêtés de délégation de fonction à Madame Dominique CAZABEIL,

Monsieur Marc GUENAULT, Monsieur Jean Pierre ANTONIO, Madame Isabelle DALLEAU, Monsieur Emmanuel GILLES DE LA LONDE, Madame Séverine BARRANDON, Madame Karine COTARD, et Madame Carole PICQUET-EGLY conseillers municipaux,

Vu l'exposé ci-dessus de Monsieur le Maire,

Considérant que la commune de Bry-sur-Marne étant chef-lieu de canton, la majoration de 15% prévue par l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est applicable,

Après en avoir délibéré, et par 27 voix pour et 4 abstentions (Madame Frontenaud, Mme Rocchetti, Monsieur Ankri, Monsieur Genest)

**ARTICLE 1ER** : DECIDE de fixer, avec effet à la date de leur nomination, les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçus délégations aux montants maximum prévus par les articles L 2123-22 et L 2123-24 et de majorer ces indemnités de 15% conformément à l'article R 2123-23, la commune étant chef-lieu de canton.

**ARTICLE 2** : DECIDE de répartir comme suit les indemnités au Maire, aux 6 Adjointes et aux 8 Conseillers Municipaux délégués, pour l'exercice effectif de leurs fonctions :

- Maire, 65 % de l'indice brut 1015 (majoré 821) + 15 %,
- Adjointes et Conseillers Municipaux délégués, (le crédit global est de 27,5 % de l'indice brut 1015 (majoré 821) + 15 %, prévus pour 9 adjoints, soit 247,5 % de cet indice) :
  - 6 Adjointes à 25,97 %,
  - 8 Conseillers Municipaux délégués à 11,46 %.

**ARTICLE 3** : PRECISE que la dépense est financée sur les crédits ouverts au budget primitif 2008, fonction 021, nature 6531.

### **2008/D34 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

L'élection d'un nouveau Maire entraînant le renouvellement complet des représentants du Conseil Municipal, celui-ci est invité à procéder à la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Conformément à l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles, dès le renouvellement du conseil municipal, celui-ci dispose d'un délai maximal de deux mois pour procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale, dont la présidence est assurée par le Maire.

En application de l'article R.123-7 du code précité, le conseil d'administration du CCAS doit disposer en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes mentionnées à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Parmi ces membres nommés, doivent figurer au minimum quatre représentants d'associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, d'associations familiales, d'associations de retraités et de personnes âgées du département et d'associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil Municipal doit donc fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dans la limite d'un nombre maximal de 8 membres élus et de 8 membres nommés par le Maire.

Compte tenu de la population de la Commune et de la composition actuelle du Conseil d'Administration, je vous propose de fixer la composition du Conseil d'Administration à 4 membres du Conseil Municipal et à 4 membres nommés.

## **DISCUSSION**

Madame Sylvie Frontenaud fait la déclaration suivante :

« Comme suite à la déclaration de Monsieur SPILBAUER en réunion du conseil municipal du 20 mars courant signifiant qu'aucun élu de la liste « Ensemble à Bry » malgré un pourcentage de voix s'élevant à 27% aux dernières élections ne pourrait siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale et considérant cet état de fait comme un affront fait aux électeurs bryards nous déclarons voter contre le nombre d'administrateurs au CCAS qui a été fixé à 4 s'il est maintenu ce qui confirmerait le refus de reconnaître notre représentativité »

Monsieur le Maire répond que le nombre fixé à quatre est maintenu. Il demande néanmoins à Isabelle Dujardin de se pencher sur la question du fonctionnement du CCAS et du nombre de ses membres.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R.123-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, et par 27 voix pour, 4 voix contre (Madame Frontenaud, Madame Rocchetti, Monsieur Ankri, Monsieur Genest, et 1 abstention (Monsieur Aubron)

**Article unique** : FIXE la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 4 membres du Conseil Municipal et à 4 membres nommés.

## **2008/D35 - DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

Notre Assemblée ayant fixé à 4 le nombre d'administrateurs , je vous propose de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal selon les modalités prévues au Code Général de la famille et de l'aide sociale.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin devant obligatoirement être secret.

Les candidats de chaque liste souhaitant être candidat pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont invités à se faire connaître.

Avant de passer au vote, le Maire enregistre celle(s) de :

Liste " Pour Bry avec Jean-Pierre Spilbauer " :

- Isabelle Dujardin
- Claude Philippot
- Eric Levet-Labry
- Christine Decard

Liste " Ensemble à Bry" :

- Philippe Genest
- Jill Rocchetti
- Johan Ankri
- Sylvie Frontenaud

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R.123-15,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,  
Après en avoir délibéré,

**ARTICLE UNIQUE** : DÉSIGNE comme suit ses 4 représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à bulletins secrets :

CANDIDATS :

Liste " Pour Bry avec Jean-Pierre Spilbauer " :

- Isabelle Dujardin
- Claude Philippot
- Eric Levet-Labry
- Christine Decard

Liste " Ensemble à Bry" :

- Philippe Genest
- Jill Rocchetti
- Johan Ankri
- Sylvie Frontenaud

VOTANTS : 32

BLANCS ou NULS : 0

EXPRIMÉS : 32

ONT OBTENU :

Liste " Pour Bry avec Jean-Pierre Spilbauer " : 28 voix

Liste " Ensemble à Bry " 4 voix

SONT ÉLUS :

- Isabelle Dujardin
- Claude Philippot
- Eric Levet-Labry
- Christine Decard

### **2008/D36 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

#### **EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

En application des dispositions du code des marchés publics, issues du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

L'article 22 du Code des Marchés Publics dispose que la commission d'appel d'offres est composée, dans les communes de plus de 3 500 habitants, du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ce même article ajoute qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En application de l'article 22-III, « l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus».

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger au sein des commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas d'un ou plusieurs membres des services techniques chargés de suivre l'exécution d'un marché ou d'effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose

le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat, de personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public et d'un représentant du directeur général de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

L'installation d'un nouveau Conseil Municipal entraînant le renouvellement intégral de cette commission, il est proposé au conseil municipal de fixer la composition de cette nouvelle commission d'appel d'offres permanente unique, et d'élire à cet effet 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-22,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 22,

Considérant que suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants,

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Désigne comme suit les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à bulletins secrets :

#### CANDIDATS :

Liste "Pour Bry, avec Jean Pierre Spilbauer" :

- Marie Sylvie Moulin, Dominique Roblin, Vincent Pinel, Gisèle Quiniou ,titulaires
- Marc Guénault, Emmanuel Gilles de la Londe, Claude Philippot, Eric Levet-Labry, suppléants

Liste "Ensemble à Bry » :

- Philippe Genest, titulaire
- Johan Ankri, suppléant

VOTANTS : 32

BLANCS ou NULS :

EXPRIMÉS : 32

#### ONT OBTENU :

Liste " Pour Bry, avec Jean Pierre Spilbauer" : 28 voix

Liste " Ensemble à Bry " : 4 voix

#### SONT ÉLUS :

Titulaires : Marie Sylvie Moulin, Dominique Roblin, Vincent Pinel, Gisèle Quiniou, Philippe Genest

Suppléants : Marc Guénault, Emmanuel Gilles de la Londe, Claude Philippot, Eric Levet-Labry, Johan Ankri

**ARTICLE 2** : Précise que cette commission d'appel d'offres est permanente et unique, quel que soit le type de marché et qu'il n'y a pas d'affectation entre les titulaires et les suppléants.

### **2008/D37 - CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE EQUESTRE ET DESIGNATION DE CINQ MEMBRES TITULAIRES ET DE CINQ MEMBRES SUPPLEANTS**

**EXPOSE** DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la commune de Bry-sur-Marne a décidé, en 2002, de confier l'exploitation du centre équestre de Bry à un délégataire privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Cette délégation de service public a été conclue le 1<sup>er</sup> août 2002 pour une durée de 6 ans et arrive à expiration le 1<sup>er</sup> août 2008.

Afin d'assurer la continuité du service public à compter du 1<sup>er</sup> août 2008, le Conseil Municipal s'est prononcé le 12 novembre 2007 sur le principe de la poursuite du recours au mode de gestion de la délégation de service public.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 19 janvier 2008 au Bulletin Officiel des Marchés Publics et le 15 janvier 2008 dans le magazine Cheval Pratique.

Les candidatures et les offres sont à remettre pour le 27 mars 2008.

En application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ». Ces membres ont voix délibérative.

« *Il est procédé, selon les mêmes modalités, en nombre égal, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.*

*Le comptable de la collectivité et le représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.*

*Peuvent participer avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »*

A la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil, il convient de créer une nouvelle commission de délégation de service public.

Pour pouvoir disposer d'une commission composée de membres intéressés et concernés par l'objet de la délégation, il vous est proposé de créer une commission de délégation de service public spécifique pour l'exploitation du centre équestre de Bry et de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-22 et L. 1411-5,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Considérant que suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient d'élire les cinq nouveaux membres titulaires et les cinq nouveaux membres suppléants de la commission de délégation de service public à la représentation proportionnelle au plus fort reste, afin de permettre l'expression pluraliste des élus,

Considérant qu'il est proposé de créer une commission de délégation de service public spécifique à l'objet de la délégation de l'exploitation du centre équestre de Bry,

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1ER** : DECIDE de créer une commission de délégation de service public spécifique pour l'exploitation du centre équestre de Bry-sur-Marne.

**ARTICLE 2** : DESIGNE comme suit les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste :

### CANDIDATS

Liste « Pour Bry, avec Jean Pierre Spilbauer » :

- Jean-Pierre Antonio, Nathalie Delepaule, Eric Levet-Labry, Vincent Pinel, titulaires
- Marie-Sylvie Moulin, Joël Barbier, Charles Aslangul, Rodolphe Cambresy, suppléants

Liste « Ensemble à Bry » :

- Jill Rocchetti, titulaire
- Sylvie Frontenaud, suppléant

VOTANTS : 32

BLANCS OU NULS : 0

EXPRIMES : 32

### ONT OBTENU

Liste « Pour Bry, avec Jean Pierre Spilbauer » : 28 voix

Liste « Ensemble à Bry » : 4 voix

SONT ELUS :

- Jean-Pierre Antonio, Nathalie Delepaule, Eric Levet-Labry, Vincent Pinel, Jill Rocchetti, titulaires
- Marie-Sylvie Moulin, Joël Barbier, Charles Aslangul, Rodolphe Cambresy, Sylvie Frontenaud, suppléants

**2008/D38 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC)**

**EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

Le SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication) est un syndicat de communes, régi par les articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et qui regroupe 85 communes.

Il exerce aux lieux et place des communes la compétence d'autorité concédante des distributions publiques d'électricité et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification sur le réseau de ces distributions publiques d'électricité.

Conformément à l'article 10 des statuts, le SIPPEREC est administré par un Comité Syndical de délégués élus par les communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après :

*« Chaque commune adhérente élit un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.*

*Chaque collectivité adhérente désigne ses représentants selon les modalités prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue ».*

Suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

La Commune de Bry-sur-Marne étant adhérente au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité de ce Syndicat.

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L 5212-6 à L. 5212-10

Vu les statuts du SIPPEREC, et notamment son article 10,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal de Bry-sur-Marne aux fins de représenter la Commune au Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication,

Considérant que la désignation des représentants de la commune s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu,

Vu les candidatures de : Emmanuel Gilles de la Londe au poste de titulaire

Thomas Aubron au poste de suppléant

Procède à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue et pour la durée de leur mandat de Conseiller Municipal,

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

## **2008/D39 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF)**

### **EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France est un syndicat de communes de la banlieue de Paris, devenu Syndicat des Eaux d'Ile de France par arrêté interdépartemental du 8 avril 1988.

Il administre à ce jour le premier service public de distribution d'eau potable en France et l'un des plus importants d'Europe.

Il regroupe 144 communes réparties sur 7 départements (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) d'une superficie de 77 400 hectares.

Le SEDIF :

1) exerce sur son territoire aux lieu et place de toutes les communes l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable. A ce titre, il est chargé en priorité :

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,
- de satisfaire aux impératifs de sécurité en assurant la continuité d'alimentation, dans un contexte fortement urbanisé et un environnement dégradé,
- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,
- de requérir, le cas échéant, l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue notamment de la réalisation de nouveaux équipements,
- de choisir les modalités de gestion les mieux appropriées et de veiller à leur bonne application,
- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation des besoins du service avec ses capacités financières,
- de réaliser, s'il y a lieu, pour faire face aux obligations ci-dessus énoncées, tous emprunts aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable,
- de faire procéder par ses services et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera utiles, pour contrôler l'exécution des modalités d'exploitation du service, de s'assurer que les intérêts des membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs,
- de soutenir en demande ou en défense, les intérêts du service public devant toutes juridictions et toutes instances se rapportant à l'exécution du service,
- de favoriser l'information et la participation des usagers.

2) Satisfait, en vue d'amortir dans les meilleures conditions les investissements nécessaires aux approvisionnements et à sa stratégie sécuritaire, aux demandes de vente d'eau en gros formulées par des organismes ou des tiers situés en dehors du territoire syndical

3) Réalise, pour le compte d'une collectivité publique, d'un autre EPCi ou d'un syndicat mixte, des prestations de service en relation directe avec le service public de production et de distribution d'eau potable,

4) Participe au programme européen « Solidarité Eau » initié par une résolution du Conseil des ministres européens de l'environnement de juin 1984, au profit des populations des Etats répondant aux critères d'éligibilité par lui fixés.

En application de l'article 6 des statuts du SEDIF, le comité syndical du SEDIF est composé pour les communes d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

La Commune de Bry-sur-Marne étant adhérente au Syndicat des Eaux d'Ile de France, établissement public administratif chargé de gérer le service de l'eau, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité de ce Syndicat

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33

Vu les statuts du SEDIF,,

Considérant qu'à la suite de l'élection d'un nouveau Maire, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal de Bry-sur-Marne aux fins de représenter la Commune au Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France,

Vu les candidatures de Emmanuel Gilles de la londe pour le poste de titulaire et Thomas Aubron pour le poste de suppléant,

Procède à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue et pour la durée de leur mandat de Conseiller Municipal,

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Emmanuel Gilles de la Londe et Thomas Aubron ayant obtenu la majorité absolue sont désignés, respectivement délégué titulaire et délégué suppléant du Conseil Municipal pour siéger au Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France pendant la durée de leur mandat de Conseiller municipal.

### **2008/D40 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France est une structure intercommunale qui dispose de compétences en matière de :

- service public de distribution de gaz
- service public de distribution d'électricité
- voirie communale
- communication électronique, télécommunications, radiodiffusion et vidéocommunication.

Conformément à l'article 5 de ses statuts, le Syndicat est administré par un Comité d'administration composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées.

*« Chaque commune élira à cet effet un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura en principe, la même durée que l'assemblée délibérante des collectivités associées. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque collectivité désigne ses représentants selon les modalités prévues aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ».*

Suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

La Commune de Bry-sur-Marne étant adhérente au Syndicat pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France pour la compétence gaz, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité de ce Syndicat.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et les articles L. 5210-1 à L.5212-34,

Vu les statuts du SIGEIF,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal de Bry-sur-Marne aux fins de représenter la Commune au Comité du Syndicat pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France,

Considérant que la désignation des représentants de la commune s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu,

Vu les candidatures de : Emmanuel Gilles de la Londe au poste de titulaire

Thomes Aubron au poste de suppléant

Procède à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue et pour la durée de leur mandat de Conseiller Municipal,  
Votants : 32 voix  
Ont obtenu : 28 voix

Emmanuel Gilles de la Londe et Thomas Aubron ayant obtenu la majorité absolue sont désignés, respectivement délégué titulaire et délégué suppléant du Conseil Municipal pour siéger au Comité du Syndicat pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France pendant la durée de leur mandat de Conseiller Municipal.

## **2008/D41 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE SCHEMA DIRECTEUR DU SECTEUR 1 DE MARNE LA VALLEE**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Le Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le Schéma Directeur du Secteur I de Marne la Vallée regroupe 5 communes : Bry-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Noisy le Grand, Villiers-sur-Marne et Gournay. Sa vocation est de porter l'avis de ces 5 communes constituantes sur l'aménagement futur de la région. Il a aussi pour objet la modification du Schéma Directeur du Secteur I de Marne la Vallée en application des articles L.122-1 à L122-1-3 et R.122-3 à R.122-13 du Code de l'Urbanisme.

Suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein de cet organisme extérieur.

La Commune de Bry-sur-Marne étant adhérente au Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le Schéma Directeur du Secteur I de Marne la Vallée, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au comité de ce syndicat.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L 5212-6 à L 5212-10,

Considérant que la Commune de Bry-sur-Marne est adhérente au Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le Schéma Directeur du Secteur I de Marne la Vallée,

Considérant qu' à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants du Conseil Municipal de Bry-sur-Marne aux fins de représenter la Commune au Comité du Syndicat,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en l'absence de précisions dans les textes régissant le Schéma Directeur du Secteur I de Marne la Vallée, cette désignation s'effectue selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales, par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures de :

Eric Levet- Labry et Thomas Aubron aux postes de titulaires

et de Emmanuel Gilles de la Londe et Vincent Pinel aux postes de suppléants.

Procède à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue et pour la durée de leur mandat de conseiller Municipal.

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Eric Levet-Labry et Thomas Aubron ayant obtenu la majorité absolue sont désignés délégués titulaires pour siéger au Comité du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le Schéma Directeur du Secteur I de Marne la Vallée,

Emmanuel Gilles de la Londe et Vincent Pinel ayant obtenu la majorité absolue, sont désignés délégués suppléants pour siéger au Comité du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le Schéma Directeur du Secteur I de Marne la Vallée.

## **2008/D42 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS DU VAL DE MARNE (SITDUVM)**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne est une structure intercommunale, régie par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et qui a pour objet le traitement et la valorisation énergétique de 205 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés, après éventuellement la collecte sélective, produits sur le territoire de ses adhérents et le cas échéant en fonction des capacités disponibles de traitement à l'extérieur du périmètre du Syndicat.

Conformément à l'article 5 de ses statuts, les collectivités adhérentes sont représentées sur la base d'un délégué par tranche de 30 000 habitants jusqu'à 120 000 et de deux délégués supplémentaires pour la tranche supérieure à 120 000 habitants.

Le Comité Syndical du SITDUVM est composé de 21 délégués titulaires, dont un pour la commune de Bry-sur-Marne. Chaque commune ou EPCI peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

La Commune de Bry-sur-Marne étant adhérente au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité de ce Syndicat.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 L 2121-21 et L5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SITDUVM et notamment son article 5,

Considérant que la Commune de Bry-sur-Marne est adhérente du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal de Bry-sur-Marne aux fins de représenter la Commune au Comité du Syndicat,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en l'absence de dispositions prévues au SITDUVM, la désignation s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures de :

Thomas Aubron au poste de titulaire

et de Séverine Barrandon et Rodolphe Cambresy aux postes de suppléants

Procède à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue et pour la durée de leur mandat de Conseiller Municipal d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité Syndical,

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Thomas Aubron, Séverine Barrandon et Rodolphe Cambresy ayant obtenu la majorité absolue sont désignés, respectivement délégué titulaire et délégués suppléants du Conseil Municipal pour siéger au Comité du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne.

## **2008/D43 - DESIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

En application de l'article 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et de l'article 42 du décret du 30 décembre 2005 pris pour son

application, chaque commune de plus de dix mille habitants ou plus est tenue de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

La Commune de Bry-sur-Marne est donc soumise à cette obligation.

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques sera chargée, en cette qualité, de :

- Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction,
- Assurer la liaison entre la Commune et la Commission d'accès aux documents administratifs, autorité administrative indépendante, garante de l'accès aux documents administratifs.

Conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 2005 précité, elle pourra, en outre, être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, qu'elle présentera à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adressera copie à la Commission d'accès aux documents administratifs.

A la suite des élections municipales et de l'installation du nouveau Conseil, il convient de désigner une nouvelle personne responsable de l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Il vous est donc proposé d'adopter le projet de délibération suivant.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et notamment son article 24,

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant qu'il convient de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 4 abstentions (Madame Frontenaud, Madame Rocchetti, Monsieur Ankri, Monsieur Genest

**ARTICLE 1ER :** DESIGNER, Marc Guénault personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

**ARTICLE 2 :** PRECISE qu'en application de l'article 43 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, la désignation de la personne responsable sera portée à la connaissance du public et de la Commission d'accès aux documents administratifs dans les quinze jours et que cette désignation fera l'objet d'une publication dans le registre des délibérations du Conseil Municipal tenu à la disposition du public et sur le site Internet de la Ville.

**ARTICLE 3 :** PRECISE que, conformément à l'article 43 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 précité, l'information du public sur le site de la Ville mentionnera les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

### **2008/D44 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Afin de faire bénéficier le personnel communal d'un certain nombre d'avantages, une Amicale du Personnel a été créée le 24 mai 1974.

L'Amicale du personnel a pour but principal de proposer des sorties, des activités sportives, de la billetterie diverse, des voyages, ... et d'assurer une entraide effective entre ses membres en apportant à chacun une aide efficace dans les circonstances difficiles de leur existence personnelle ou familiale, en prêtant à chacun un appui mutuel en toutes circonstances dans la mesure du possible et des disponibilités.

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Amicale, celle-ci est administrée par un Conseil d'Administration composé de 14 membres ainsi qu'il suit :

- 12 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité. Ces membres sont élus pour 3 ans et sont renouvelés par tiers chaque année

- 2 membres désignés par le Conseil Municipal et choisis en son sein. Leur mandat d'administrateur expire au terme de leur mandat électoral.

A la suite des élections municipales et de l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation des deux Conseillers Municipaux délégués au conseil d'administration de cette association, dans le cadre de la présente délibération.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L.2121-21,

Vu les statuts de l'Amicale du Personnel Communal de la Ville de Bry-sur-Marne, et notamment son article 8,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation du nouveau Conseil Municipal il convient de procéder à la désignation des deux Conseillers Municipaux délégués auprès du conseil d'administration de l'Amicale du personnel,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en l'absence de précisions prévues dans les statuts de l'Amicale du Personnel, la désignation des représentants communaux s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures de :

Jean Hildbrand

Et Marc Guénault

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection de deux délégués du Conseil Municipal.

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Jean Hildbrand et Marc Guénault ayant obtenu la majorité absolue sont désignés pour siéger au Conseil d'Administration de l'Amicale du Personnel Communal pendant toute la durée de leur mandat de Conseiller Municipal.

### **2008/D45 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE HENRI CAHN**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Depuis la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, les collèges sont devenus des établissements publics locaux d'enseignement administrés par un Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est l'organe de délibération et de décision du collège.

A ce titre, il fixe notamment les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, les règles d'organisation du collège, il adopte le projet d'établissement, il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement, il adopte le budget et le compte financier de l'établissement, le règlement intérieur du collège, donne son accord sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves, le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement, l'adhésion à tout groupement d'établissement, la programmation et les modalités de financement des voyages, etc.

Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande des autorités compétentes sur un ordre du jour déterminé.

Conformément au décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, celui-ci est notamment composé de :

- le Chef d'établissement, Président du Conseil d'Administration
- l'Adjoint au Chef d'établissement
- le gestionnaire d'établissement

- le conseiller principal d'éducation
- s'il existe, le Directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée
- le représentant de la collectivité de rattachement, c'est-à-dire du Département du Val de Marne,
- 1 à 2 personnes qualifiées
- les représentants élus des enseignants, personnels de l'établissement, parents d'élèves
- et trois représentants de la commune-siège de l'établissement si celui-ci compte un effectif supérieur à 600 élèves, ce qui est le cas du collège Henri Cahn.

En application de l'article 22 du décret du 30 août 1985 précité, « *les représentants de la commune siège sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante de la collectivité. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire* ».

Suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation des trois représentants titulaires du Conseil Municipal au Conseil d'Administration et trois suppléants.

La désignation des élus au sein d'organismes extérieurs est régie par les dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette désignation s'effectue dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes régissant ces organismes. Aussi, en l'absence de dispositions spécifiques pour les établissements publics locaux, cette désignation s'effectue par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985,

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant qu'il convient, suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, de procéder à une désignation des trois délégués titulaires et des trois délégués suppléants du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Henri Cahn,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en l'absence de précisions dans les textes régissant le conseil d'administration du Collège Henri Cahn, la désignation des représentants de la commune s'effectue selon les dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales, par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures de :

- Jean Pierre Splibauer, Nathalie Delepaule et Charles Aslangul, titulaires
- Isabelle Dalleau, Karine Cotard et Isabelle Moncoiffet, suppléantes

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection de trois délégués et des suppléants

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Jean Pierre Splibauer, Nathalie Delepaule, Charles Aslangul, titulaires et Isabelle Dalleau, Karine Cotard et Isabelle Moncoiffet, suppléants sont désignés pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Henri Cahn pendant la durée de leur mandat de Conseiller Municipal.

#### **2008/D46 - DESIGNATION DE DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE SAINT THOMAS DE VILLEVEUVE**

##### **EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

La loi du 25 janvier 1985 prévoit qu'un représentant de la Commune du siège d'un établissement d'enseignement privé sous contrat doit participer aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes.

Suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du Conseil Municipal et de son suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'École Privée Saint Thomas de Villeneuve.

La désignation d'élus au sein d'organismes extérieurs est régie par les dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette désignation s'effectue dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes régissant ces organismes. Aussi, en l'absence de dispositions spécifiques pour les établissements d'enseignement privé sous contrat, cette désignation s'effectue par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21,

Vu la loi du 25 janvier 1985, et plus particulièrement son article 27 qui prescrit pour les écoles privées sous contrat la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes d'un représentant de la commune-siège de l'établissement, et de chacune des communes où résident au moins 10% des élèves et qui contribuent aux dépenses de fonctionnement des classes.

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au conseil d'administration de l'École Privée Saint Thomas de Villeneuve.

Vu les candidatures de :

Nathalie Delepaule au poste de titulaire

Et de Carole Picquet-Egly au poste de suppléante

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Nathalie Delepaule est désignée aux fins de représenter la Commune de Bry-sur-Marne auprès de l'École Saint Thomas de Villeneuve.

En cas d'empêchement, Carole Picquet-Egly est désignée comme déléguée suppléant.

Les intéressés désignés pour la durée de leur mandat de Conseiller Municipal ne disposeront pas de voix délibérative lors des séances de l'organe de l'établissement et n'auront qu'un rôle consultatif.

### **2008/D47 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'IMP LEOPOLD BELLAN**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

L'institution dite Léopold Bellan, créée en 1884, est une fondation reconnue d'utilité publique qui a pour objet de promouvoir des actions sociales, culturelles et philanthropiques.

Il s'agit d'un institut social et médico-social au sens de la loi n°75-535 du 30 juin 1975.

L'article 3 du décret n° 91/1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales stipule qu'un représentant de la Commune du lieu d'implantation de l'établissement doit être désigné pour participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Établissement.

Suite à l'élection municipale et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation de ce représentant.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 91/1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissements des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi n°75/535 du 30 juin 1975 et vu la circulaire n° 92/21 du 3 août 1992 relative à la mise en place des Conseils d'Établissements,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du délégué du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Établissement de l'IMP Léopold Bellan,

Considérant qu'en l'absence de précisions dans les textes régissant l'IMP Bellan, la désignation du représentant communal s'effectue selon les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu la candidature de Monette Hochard

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection d'un représentant,

Votants : 32 voix

A obtenu : 28 voix

Monette Hochard ayant obtenu la majorité absolue est désignée pour représenter la Commune auprès du conseil d'établissement de l'IMP Léopold Bellan pendant la durée de son mandat de Conseiller Municipal.

## **2008/D48 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION 'LES BRY HOCHETS '(CRECHE PARENTALE)**

**EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

L'association « Les Bry Hochets » est une association qui a pour but de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la Petite Enfance (moins de 4 ans), de créer et de gérer les services et lieux d'accueil des jeunes enfants à participation parentale et de développer toute activité concourant à ce but.

Les principales activités de l'association sont :

- l'accueil des enfants dans un lieu spécialement organisé à cet effet
- l'animation de ce lieu d'accueil dans le cadre d'un projet pédagogique par du personnel spécialisé
- la participation active des parents.

En application de l'article 6 de ses statuts, « *l'association est composée de membres actifs et d'un membre de droit disposant chacun d'une voix.*

*Sont considérés comme membres actifs les associés qui payent la cotisation annuelle et qui bénéficient des prestations de ce lieu d'accueil moyennant le paiement de mensualités liées à ces prestataires (une voix par famille)*

*- le représentant désigné par la municipalité (membre de droit) ».*

Suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation de ce délégué.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21

Vu les statuts de l'association "Les Bry-Hochets",

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques la désignation est effectuée selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il convient de procéder également à une nouvelle désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'association,

Vu la candidature de Karine Cotard

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection d'un délégué.

Votants : 32 voix

A obtenu : 28 voix

Karine Cotard est désignée pour siéger au Conseil d'Administration de l'association "Les Bry-Hochets" pour la durée de son mandat de Conseiller Municipal.

**2008/D49 - DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME ET SYNDICAT D'INITIATIVE DE BRY (OTSI)**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

L'Office de Tourisme et Syndicat d'Initiative (OTSI) est une association régie par la loi de 1901, dont l'action s'étend sur le territoire de Bry-sur-Marne.

Il a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique. Il assume l'accueil, l'information touristique et doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue en liaison avec les collectivités publiques et organismes privés et avec les différents organes de la Fédération Nationale des OTSI à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales.

En application de l'article 12 des statuts de l'OTSI, l'Association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 15 membres élus pour trois ans, à bulletin secret, le conseil étant renouvelable par tiers chaque année
- 2 membres es-qualités désignés par les collectivités publiques ou privées (le nombre de ceux-ci ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres du Conseil d'administration).

A la suite des élections municipales et de l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation des deux délégués de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de l'OTSI.

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.2121-21

Vu les statuts de l'Office de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Bry-sur-Marne, et notamment son article 12,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation du nouveau Conseil Municipal il convient de procéder à une nouvelle désignation des deux délégués du Conseil Municipal pour représenter la Commune au conseil d'administration de l'OTSI,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en l'absence de précisions fixées dans les statuts de l'OTSI, la désignation des représentants communaux s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures de :

Stéphane Bouzerand

Et de Monette Hochard

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection de deux membres du Conseil Municipal.

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Stéphane Bouzerand et Monette Hochard ayant obtenu la majorité absolue, sont désignés pour siéger au conseil d'administration du syndicat d'initiative pendant la durée de leur mandat de Conseiller Municipal.

**2008/D50 - DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES HABITANTS ET LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE LA MARNE ET DE LA SEINE EN VAL DE MARNE (APPRIMS 94)**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Les statuts de l'Association pour la Protection des Habitants et la Prévention des Risques d'Inondations de la Marne et de la Seine en Val de Marne (APPRIMS 94) à laquelle le Conseil Municipal a décidé d'adhérer par délibération du 28 juin 1999 prévoient que la Commune y est représentée par le Maire es qualité et par un délégué titulaire ou son suppléant.

Suite à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder également à une nouvelle désignation du délégué titulaire et de son suppléant à cette association.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21,

Vu les statuts de l'Association pour la Protection des Habitants et la Prévention des Risques d'Inondations de la Marne et de la Seine en Val de Marne (APPRIMS 94) lesquels prévoient qu'outre le Maire, la Commune est représentée à l'Association par un délégué titulaire ou son suppléant,

Considérant que l'installation d'un nouveau Conseil Municipal donne lieu à une nouvelle élection des représentants aux organismes extérieurs et qu'il y a donc lieu de procéder à une nouvelle désignation du délégué et de son suppléant à l'APPRIMS 94,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en absence de précisions dans les statuts de l'APPRIMS 94, la désignation des représentants communaux s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures de :

Rodolphe Cambresy pour le poste de titulaire

Et de Emmanuel Gilles de la Londe pour le poste de suppléant

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection d'un représentant et de son suppléant,

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Rodolphe Cambresy et Emmanuel Gilles de la Londe ayant obtenu la majorité absolue sont désignés respectivement en qualité de titulaire et de suppléant pour représenter, avec Monsieur le Maire es qualité, la Commune à l'association pour la Protection des Habitants et la Prévention des Risques d'Inondations de la Marne et de la Seine en Val de Marne (APPRIMS 94).

### **2008/D51 - DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ORBIVAL**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

L'association «ORBIVAL» est une association créée le 6 octobre 2006 qui a pour but de soutenir et promouvoir la réalisation d'une nouvelle ligne de métro appelée ORBIVAL qui, à mi-chemin entre le tramway des Maréchaux au Nord et le Trans-Val-de-Marne au Sud, relierait Cachan à Fontenay-sous-Bois en ayant vocation à être un maillon essentiel d'une desserte rapide en rocade de la zone dense de la petite couronne francilienne.

La Commune de Bry-sur-Marne a décidé d'adhérer à l'association «ORBIVAL» par délibération du 4 février 2008.

Les statuts de l'Association ORBIVAL prévoient que la Commune y est représentée par le Maire es qualité et par un délégué titulaire ou son suppléant.

Suite à l'élection municipale et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder également à une nouvelle désignation du délégué titulaire et de son suppléant à cette association.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33, et L 2121-21,

Vu les statuts de l'Association «ORBIVAL» lesquels prévoient qu'outre le Maire, la Commune est représentée à l'Association par un délégué titulaire ou son suppléant,

Considérant que l'installation d'un nouveau Conseil Municipal donne lieu à une nouvelle élection des représentants aux organismes extérieurs et qu'il y a donc lieu de procéder à une nouvelle désignation du délégué et de son suppléant dans l'association «ORBIVAL»,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en l'absence de précisions dans les statuts de l'association «ORBIVAL», la désignation des représentants communaux s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures de :

pour le poste de titulaire : Vincent Pinel

pour le poste de suppléant : Gisèle Quiniou

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection d'un représentant et de son suppléant,

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Vincent Pinel et Gisèle Quiniou ayant obtenu la majorité absolue sont désignés respectivement en qualité de titulaire et de suppléant pour représenter, avec Monsieur le Maire es qualité, la Commune à l'association ORBIVAL

## **2008/D52 - DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DES COMMUNES RIVERAINES DE LA MARNE ET DE SES AFFLUENTS (CORIMA)**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

L'Association des Maires des Communes Riveraines de la Marne des Départements du Val de Marne et de la Seine et Marne est une plateforme d'échanges entre ces communes concernant la Marne sur, pour exemples de thèmes abordés, les inondations, le PPRI, l'aménagement des berges de la Marne et, permet la rencontre des différents partenaires travaillant sur ces thèmes.

Les statuts de l'association "CORIMA" prévoient la présence, comme membre de droit, d'un délégué du Conseil Municipal au conseil d'Administration de l'association,

Suite à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation du délégué titulaire et de son suppléant.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121-33,

Vu les statuts de l'association "CORIMA",

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'à la suite de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder également à une nouvelle désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'association,

Vu la candidature de :

Pierre Sidon au poste de titulaire

Et de Séverine Barrandon au poste de suppléante

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection d'un délégué.

Votants : 32 voix

ont obtenu : 28 voix

Pierre Sidon et Séverine Barrandon ayant obtenu la majorité absolue des voix sont déclarés élus respectivement délégué titulaire et déléguée suppléante.

## **2008/D53 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D' ACTIONS FONCIERES (SAF 94)**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Le Syndicat mixte d'action foncière – SAF 94, est un établissement public qui réunit des Communes du Val-de-Marne et le département du Val-de-Marne. Il a pour objet de procéder ou d'apporter son concours à toutes acquisitions immobilières et foncières pour le compte d'une collectivité membre et destinées à la constitution de réserves foncières ou devant permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement envisagées par la collectivité membre dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain et de renouvellement urbain (notamment la réalisation de logements aidés : locatif social ou accession à la propriété) ou d'opérations de développement et de redynamisation économique, ainsi que l'appui aux opérations entrant dans le champ des projets stratégiques départementaux.

Les statuts du syndicat mixte prévoient, en son article 9, la présence d'un délégué, représentant la commune pour siéger au sein du comité syndical du SAF. Ce délégué est élu par l'assemblée délibérante.

Suite à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation du délégué titulaire et de son suppléant.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L. 5721-1 à L.5722-6,  
Vu les statuts du Syndicat mixte d'action foncière – SAF 94,  
Considérant qu'à la suite de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il convient de procéder à la désignation d'un délégué, représentant la commune pour siéger au sein du comité syndical du SAF,  
Considérant que ce délégué est élu par l'assemblée délibérante selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue,  
Vu les candidatures de Jean Pierre Spilbauer  
Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection d'un délégué.  
Votants : 32 voix  
ont obtenu :28 voix

Jean Pierre Spilbauer ayant obtenu la majorité absolue des voix est déclaré élu délégué titulaire.

#### **2008/D54 - DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION RAYON DE SOLEIL BRYARD**

##### **EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

Le Rayon de Soleil Bryard est une association, créée le 30 juillet 1967, qui assure aux seniors bryards un foyer restaurant et des activités de loisirs afin de rompre la solitude et de créer des liens.

Conformément aux statuts du Rayon de Soleil Bryard, l'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres de droit. Le Maire de Bry-sur-Marne et le Maire Adjoint Chargé de l'Action Sociale sont membres de droit, ainsi qu'un représentant du conseil municipal et un représentant du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. En l'absence de précisions sur le mode de désignation des représentants communaux dans les statuts du Rayon de Soleil Bryard, celle-ci s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue.

L'installation d'un nouveau Conseil Municipal rend donc nécessaire une nouvelle désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21  
Vu les statuts de l'association "Le Rayon de Soleil Bryard" qui prévoient notamment que deux délégués titulaires, le Maire et l'adjoint au Maire au social, membres de droit et deux suppléants doivent être désignés pour représenter le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de cette association,  
Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il convient de procéder à une nouvelle désignation de deux délégués suppléants à cette association,  
Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes,  
Considérant qu'en l'absence de dispositions prévues dans les statuts du Rayon de Soleil Bryard sur le mode de désignation des représentants de la commune, celle-ci s'effectue selon les dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,  
Vu les candidatures de Dominique Cazabeil et de Christine Decard  
Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à la désignation de 2 délégués,  
Votants : 32 voix  
A obtenu : 28 voix

Dominique Cazabeil et Christine Decard sont déclarées élues, en qualité de déléguées suppléantes pour siéger au conseil d'administration du Rayon de Soleil Bryard pendant toute la durée de leur mandat de Conseiller Municipal.

**2008/D55 - DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION  
GERONTOLOGIQUE (CLIC)**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Le CLIC du secteur 2 ( Comité Local d'Information et de Coordination Gérontologique ) regroupe les communes de Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne et Bry-sur-Marne. Il a pour objectif d'améliorer l'information des personnes âgées et de leurs familles dans le domaine des services à domicile, tant en renforçant la coordination entre les structures hospitalières, les professionnels libéraux, les CCAS et les associations impliquées dans la prise en charge des personnes âgées.

Le CLIC est administré par un conseil d'administration comprenant 21 membres, dont deux représentants par commune, qui peuvent être des représentants du Conseil Municipal ou des administratifs.

Suite à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation des deux délégués de la commune.

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2121-21,

Vu la labellisation du CLIC de niveau 3 et de sa forme associative,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, économie, emploi, formation, social » du 7 décembre 2004 sur l'adhésion et la désignation des représentants de la ville à l'association de gestion du CLIC,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant que dans les statuts, il est prévu de désigner deux représentants, un élu et un administratif au Conseil d'Administration,

Considérant qu'en l'absence de précisions dans les textes régissant le CLIC, sur le mode de désignation des représentants communaux, celle-ci s'effectue selon les dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales, par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures de :

- Isabelle Dujardin
- Gisèle Quiniou

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection de deux délégués.

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Isabelle Dujardin et Gisèle Quiniou sont désignées en tant que représentants pour siéger au Conseil d'Administration de l'association chargés du CLIC secteur 2 pendant la durée de leur mandat de Conseiller Municipal.

**2008/D56 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU  
FOYER DE RETRAITE DES PERES BLANCS**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

Sur le territoire communal, est installée la Maison de retraite « les Pères Blancs ». Il s'agit d'un établissement médico-social.

L'article 3 du décret n° 91/1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales stipule qu'un représentant de la Commune du lieu d'implantation d'un établissement à vocation sociale ou médico-sociale doit être désigné pour participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Établissement.

Suite à l'élection municipale et à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation de ce représentant.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21,

Vu le décret n° 91/1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissements des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi n° 75/535 du 30 juin 1975 et vu la circulaire n° 92/21 du 3 août 1992 relative à la mise en place des Conseils d'Établissements,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Établissement du Foyer de Retraite des Pères Blancs,

Considérant qu'en l'absence de précisions dans les textes régissant le Foyer de Retraite des Pères Blancs, la désignation du représentant communal s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu la candidature de Monette Hochard

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection d'un représentant,

Votants : 32 voix

A obtenu : 28 voix

Monette Hochard ayant obtenu la majorité absolue est désignée pour représenter la Commune au conseil d'établissement du Foyer de retraite des Pères Blancs pendant la durée de son mandat de Conseiller Municipal.

### **2008/D57 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION FAVIER**

**EXPOSE DE** Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire

La Fondation Favier est une maison de retraite installée à Bry et est un établissement public départemental, administré par un Conseil d'Administration dont le Président de droit est le Président du conseil général du Val de Marne.

Le conseil d'administration de la Fondation Favier est composé d'un représentant de la commune de Bry-sur-Marne.

Suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la Commune.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 84-4 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public la maison de retraite FAVIER à Bry-sur-Marne,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la Commune au Conseil d'administration de la Fondation Favier,

Considérant qu'en l'absence de dispositions dans les textes régissant la Fondation Favier, la désignation du représentant communal s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu la candidature de Dominique Cazabeil

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection du représentant de la Commune.

Votants : 32 voix

A obtenu : 28 voix

Dominique Cazabeil est donc désigné en qualité de représentant de la Commune au conseil d'administration de la Fondation Favier jusqu'à l'expiration de son mandat de Conseiller Municipal.

## **2008/D58 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE ET DE DROIT**

**EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

La loi n°98-1163 du 18/12/1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits a créé les Maisons de Justice et du Droit, lesquelles assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Concrètement, la Maison de Justice et du Droit est :

- Un lieu d'accueil, d'information, d'orientation des usagers par la présence
- Un lieu de conseil juridique par la présence
- Un lieu d'aide aux victimes par la présence
- Un lieu de résolution alternative des conflits grâce aux permanences
- Un lieu de justice de proximité traduit par la présence régulière

Le coût financier de participation à la Maison de Justice et du Droit est constitué d'une part fixe et d'une part variable proportionnelle au nombre de Bryards qui bénéficieront des services de la Maison de Justice et du Droit.

A la suite des élections municipales, il convient de désigner le représentant de la commune appelé à siéger au sein du conseil de la maison de la justice et du droit dans le cadre de la présente délibération.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21

Vu la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux en date du 14 janvier 2005 créant la Maison de Justice et du Droit de Champigny,

Vu la convention relative au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit et notamment son article 9, ainsi que ses différents avenants,

Vu le projet de feuillet complémentaire de l'annexe 1 à la convention portant création de la Maison de Justice et du Droit relatif à l'adhésion de la commune de Bry-sur-Marne à ce dispositif intercommunal,

Considérant qu'en application de l'article 9 de la convention relative au fonctionnement de la justice et du droit précitée le conseil de la maison de la justice et du droit est composé notamment des des signataires de la convention ou de leurs représentants,

Considérant qu'à la suite des élections municipales il convient de désigner un représentant du conseil municipal pour siéger au sein du conseil de la maison de justice et du droit,

Considérant qu'en l'absence de précisions dans les textes régissant la Maison de la Justice et du Droit, la désignation des représentants de la commune s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures de :

Monique Roussel au poste de titulaire

Et de Isabelle Dujardin au poste de suppléante

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection d'un délégué et d'un délégué suppléant

Votants : 32 voix

ont obtenu : 28 voix

Monique Roussel et Isabelle Dujardin ayant obtenu la majorité absolue des voix sont déclarées respectivement élue déléguée et elue déléguée suppléante.

## **2008/D59 - DESIGNATION DE DELEGUES A LA MAISON DE L'EMPLOI**

**EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

Par délibération N°2006/D81, le Conseil municipal a approuvé le principe de l'engagement de la ville de Bry sur Marne pour une demande de labellisation du projet de création d'une Maison de l'emploi intercommunale sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la

Marne, de Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne et Joinville-le-Pont. Cette structure, à vocation expérimentale et réversible, a obtenu sa labellisation, entraînant ainsi des financements de l'Etat et européens. Le mode de gestion retenu de cette structure est l'association, qui permet un fonctionnement souple et aisément réversible.

Suite à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation du délégué titulaire et de son suppléant.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le volet emploi de la loi de cohésion sociale du 18/01/2005,  
Vu la labellisation du projet de Maison de l'Emploi sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont et de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne,  
Vu sa délibération N°2006/D81 du 26 juin 2006,  
Considérant qu'il convient de désigner des délégués du Conseil municipal pour siéger au sein de l'association gestionnaire de la maison de l'emploi,  
Vu les candidatures de :  
Monique Roussel au poste de titulaire  
Et de Jean Pierre Spilbauer et Isabelle Dujardin aux postes de suppléants  
Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection des délégués.  
Votants : 32 voix  
ont obtenu : 28 voix

Monique Roussel, Jean Pierre Spilbauer et Isabelle Dujardin ayant obtenu la majorité absolue des voix sont déclarés élus respectivement déléguée titulaire et délégués suppléants.

#### **2008/D60 - DESIGNATION DE DELEGUES A LA PLATE FORME D'INITIATIVE LOCALE EST VAL DE MARNE**

**EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

Les plates-formes d'initiative locale (PFIL) ont pour objet dans le respect des dispositions légales, de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par la création ou la reprise d'une petite entreprise. Elles apportent leur soutien par l'octroi d'une aide financière sans garantie ni intérêt et, pour accompagner les porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Constatant l'absence sur leur territoire de tout système similaire, les communes de Bry sur Marne, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Saint Mandé, Vincennes, Nogent-sur-Marne et le Perreux-sur-Marne, associées à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Val de Marne et la Chambre de Métiers du Val de Marne, ont créé une PFIL, sur la partie Nord Est du département. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de contribuer au développement économique de l'Est Parisien en favorisant la création de petites et moyennes entreprises.

La Mairie de Bry a adhéré à « La plate-forme d'initiative locale Est Val de Marne » par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2003.

A la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter à la commune à cette plate-forme.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Considérant qu'en l'absence de précisions sur les modalités de désignation des représentants de la commune au PFIL, celle-ci s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue.  
Vu les candidatures de :  
Isabelle Moncoiffet au poste de titulaire  
Et de Stéphane Bouzerand au poste de suppléant  
Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection d'un délégué et d'un délégué suppléant.  
Votants : 32 voix  
ont obtenu : 28 voix

Isabelle Moncoiffet et Stéphane Bouzerand ayant obtenu la majorité absolue des voix sont déclarés élus respectivement déléguée titulaire et délégué suppléant.

#### **2008/D61 - DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE DESSERTE DES HAUTS DE BRY**

**EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

Par délibération en date du 21 mai 2002, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'Association de Desserte des Hauts de Bry qui a pour objet d'organiser et de gérer la desserte par les transports publics (ligne 520) des quartiers de la Garenne et des Fontaines Giroux à partir de la gare R.E.R. de Bry, et ayant pour terminus la SFP, et ce, du lundi au vendredi.

Chacun des membres de cette association, que sont, outre la Commune, la Société Française de Production, l'Institut National de l'Audiovisuel, la société COFINTEX 6, la société Mutuaide Assistance, la société Présence Verte et l'Hôpital Saint Camille, participe financièrement à la prise en charge du déficit d'exploitation de cette association selon un pourcentage défini à l'article 3 du règlement intérieur (3 % pour la Commune de Bry-sur-Marne). Ainsi, chaque année la commune verse une participation pour le financement de cette association.

La commune est représentée par 3 de ses délégués.

A la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein de cette association.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 2121-2,

Considérant qu'il convient suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, de procéder à une désignation des trois délégués du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de l'association de la Desserte des Hauts de Bry,

Considérant qu'en application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en l'absence de précisions dans les statuts régissant le conseil d'administration de cette association, la désignation des représentants de la commune s'effectue selon les dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales, par voie d'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures de :

- Marie-Sylvie Moulin
- Dominique Roblin
- Thomas Aubron

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection des délégués.

Votants : 32 voix

ont obtenu : 28 voix

Marie-Sylvie Moulin, Dominique Roblin et Thomas Aubron ayant obtenu la majorité absolue des voix sont déclarés élus.

#### **2008/D62 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION 'MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE DES BORDS DE MARNE'**

**EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

La Mission Intercommunale des Bords de Marne a été créée le 19 janvier 1998 et comprend les communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Joinville le Pont, Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne.

Cette association a, principalement, pour objet :

- d'offrir aux jeunes âgés de 16 à 25 ans la possibilité de construire un itinéraire personnalisé d'insertion sociale et professionnelle en bénéficiant d'un accompagnement
- d'élaborer et mettre en œuvre une politique locale d'insertion professionnelle en mobilisant les moyens de l'Etat, de la Région d'Ile de France, du Département du Val de Marne, des collectivités municipales adhérentes et des autres partenaires concernés

- de mener toute autre action se rapportant à l'objet principal.  
La Mission Intercommunale des Bords de Marne est composée des quatre collèges suivants :

- le collège des élus, composé de représentants désignés par chaque commune sur la base d'un représentant par tranche de population égale ou inférieure à 20 000 habitants. Le Conseil Régional désigne un représentant ainsi que le Conseil Général.
- Le collège des services de l'Etat et des organismes nationaux, composé de 10 membres désignés par le Préfet du Val de Marne
- Le collège des partenaires économiques et sociaux, composé de 10 membres
- Le collège des associations et des organismes de formation, composé de 10 membres.

A la suite des élections municipales et de l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection du délégué du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de cette association,

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-33 L 2121-21,

Vu les statuts de l'Association «Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne »,et notamment son article 8,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'un délégué du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Association "Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne",

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en l'absence de précisions dans les statuts de la Mission Locale Intercommunale, la désignation du représentant communal s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par voie d'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu la candidature de Nathalie Delepaule

Procède au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection d'un délégué,

Votants : 32 voix

A obtenu : 28 voix

Nathalie Delepaule ayant obtenu la majorité absolue est désignée pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'Association Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne pour la durée de son mandat de Conseiller Municipal.

### **2008/D63 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE MARNE VIVE**

#### **EXPOSE DE Monsieur Jean Pierre SPILBAUER Maire**

Le Syndicat Mixte « Marne Vive » a été constitué entre les collectivités territoriales et les établissements publics du bassin versant de la Marne situés sur le secteur « Marne aval ».

Il s'agit d'un syndicat à vocation unique, régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a pour objet de participer à la préservation et à l'amélioration du milieu naturel (eau, faune, flore) sur le bassin versant de la Marne, à la gestion équilibrée des usages et des milieux, et aux opérations pouvant concourir à retrouver l'usage de la baignade en Marne, par :

- l'étude, le conseil et la représentation de ses intérêts pour la mise en œuvre du schéma directeur «Marne Vive» et la mise en cohérence et l'harmonisation des actions entreprises sur le bassin
- la réalisation d'études et de mesures, la centralisation de toutes les données sur la rivière, voire la réalisation d'actions concrètes sur le terrain afin d'appréhender et de contrôler son état et son évolution, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention préalable des autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public
- l'aide à la recherche et à l'obtention de subventions et autres aides financières correspondant à la réalisation d'actions par le syndicat ou ses membres, notamment dans le cadre d'opérations prévues dans les contrats ou programmes des instances locales, régionales de bassin, nationales, européennes, le syndicat pouvant être, dans ces derniers

cas, l'interlocuteur qu'il perçoit à ceux de ses membres qui ont engagé les actions ouvrant droit auxdites subventions

- la sensibilisation au site et la promotion des actions nécessaires à la réalisation de l'objectif « Marne Vive ».

En application de l'article 7.2 des statuts du Syndicat «Marne Vive», le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les différents membres ; à chaque délégué correspond un suppléant.

Suite aux élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

La Commune de Bry-sur-Marne étant adhérente au Syndicat Mixte "Marne Vive", il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité de ce Syndicat.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L 5721-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat mixte à vocation unique « Marne Vive », notamment son article 7,

Considérant que la Commune de Bry-sur-Marne est adhérente au Syndicat Mixte "Marne Vive",

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal de Bry-sur-Marne aux fins de représenter la Commune au Comité du Syndicat,

Vu les candidatures de :

Jean Pierre Arnault au poste de titulaire

Et de Séverine Barrandon au poste de suppléant

Procède à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue et pour la durée de leur mandat de Conseiller Municipal,

Votants : 32 voix

Ont obtenu : 28 voix

Jean Pierre Arnault et Séverine Barrandon ayant obtenu la majorité absolue sont désignés, respectivement délégué titulaire et déléguée suppléante du Conseil Municipal pour siéger au Comité du Syndicat Mixte "Marne Vive" pendant toute la durée de leur mandat de Conseiller Municipal.

### **QUESTIONS DIVERSES.**

Monsieur le Maire évoque et fait le point sur l'agenda municipal (réunions, visite de la ville du 5 avril...). Il insiste sur la nécessité pour les conseillers municipaux, désignés dans une association ou une structure intercommunale, d'être présents aux réunions dans lesquelles ils représentent la municipalité.

Il demande également aux conseillers d'être présents aux cérémonies et animations de la ville.

Concernant l'installation des élus, l'attribution des bureaux partagés est en cours et montre bien la nécessité d'agrandir les locaux mairie.

Enfin, à la question de Monsieur Aubron sur la date de la mise en place des adresses courriels « Bry94 » pour les élus, Monsieur le Maire répond que le service informatique y travaille actuellement.

Plus aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Le Maire,

Jean Pierre SPILBAUER.

PUBLIE le 01/04/2008